

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 37 du 11 août 2016

PARTIE TEMPORAIRE
Armée de terre

Texte 19

CIRCULAIRE N° 510623/DEF/RH-AT/CCF/SC/EMS
relative à l'organisation de l'examen pour l'attribution du diplôme militaire supérieur en 2017.

Du 23 juin 2016

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DE L'ARMÉE DE TERRE : bureau « continuum-conduite de la formation ».

CIRCULAIRE N° 510623/DEF/RH-AT/CCF/SC/EMS relative à l'organisation de l'examen pour l'attribution du diplôme militaire supérieur en 2017.

Du 23 juin 2016

NOR D E F T 1 6 5 0 9 8 3 C

Références :

Arrêté du 18 mars 1980 (BOC, p. 912 ; BOEM 404.3.3, 503.1.3.5, 511-0.4.3, 531.2.4, 540.3.3.2, 631.5.2, 640.3.2.2, 642.2.3.2, 650.1, 710.4.3) modifié.
Instruction n° 684/DEF/RH-AT/PRH/OFF du 10 mars 2014 (BOC n° 14 du 21 mars 2014, texte 3 ; BOEM 640.3.3.3).

Pièce(s) Jointe(s) :

Trois annexes.

Texte abrogé :

A compter du 1er octobre 2016 : Circulaire n° 272592/DEF/RH-AT/CCF/SC/EMS du 29 septembre 2015 (BOC n° 49 du 5 novembre 2015, texte 14).

Référence de publication : BOC n° 37 du 11 août 2016, texte 19.

Préambule.

La présente circulaire a pour objet de préciser certaines modalités de l'examen pour l'attribution du diplôme militaire supérieur (DMS) en 2017.

1. TRANSMISSION DES DOSSIERS DE CANDIDATURE.

1.1. Officiers en première candidature.

Établis conformément à l'instruction n° 684/DEF/RH-AT/PRH/OFF du 10 mars 2014 relative au diplôme militaire supérieur, les dossiers de candidature seront transmis directement aux bureaux de gestion de la sous-direction de la gestion du personnel de la direction des ressources humaines de l'armée de terre (DRHAT/SDG/BG). Les officiers en première candidature s'inscriront par formulaire unique de demande (FUD) (info-type 9524 - sous-type DMS). Les FUD devront avoir été verrouillés au 1^{er} avril 2016 dernier délai.

1.2. Officiers en deuxième candidature.

Les officiers ayant échoué en première candidature à l'examen 2016 peuvent demander l'autorisation de se présenter à l'examen 2017 par message adressé à la DRHAT/SDG/BG et au bureau coordination des carrières et de la mobilité (BCCM), avec copie au collège de l'enseignement supérieur de l'armée de terre/enseignement militaire supérieur scientifique et technique/direction des scolarités (CESAT/EMSST/SCO), dans les quinze jours suivant la diffusion de la liste d'admission.

1.3. Liste des officiers autorisés à se présenter.

La liste des officiers autorisés à se présenter en 2017 est diffusée par la DRHAT en semaine 24.

1.4. Convocation des candidats.

La note d'organisation de l'examen du DMS paraîtra début 2017, sous timbre du bureau concours de la sous-direction du recrutement de la DRHAT (DRHAT/SDR/BC). Elle sera adressée aux candidats par leur formation d'emploi et tiendra lieu de convocation.

2. PRÉPARATION.

Une préparation par correspondance aux épreuves d'analyse, de synthèse de documents et de connaissances militaires générales est assurée par un organisme agréé par le CESAT. Cette préparation est gratuite, pour chaque candidat, la première fois seulement. Le premier envoi aura lieu en juillet 2016. Les candidats communiqueront un éventuel changement d'adresse directement et dans les meilleurs délais à la direction de l'enseignement de l'EMSST (CESAT/EMSST/DE), chargé du suivi de cette préparation.

3. EXAMEN.

3.1. Nature des épreuves.

Les trois annexes jointes sont destinées tant aux candidats en vue de leur préparation à ces épreuves, qu'au jury chargé d'élaborer les sujets.

Les annexes I. et II. de la présente circulaire fixent un cadre de travail pour les épreuves d'analyse et de synthèse.

Les caractéristiques et les documents d'étude de l'épreuve de connaissances générales et militaires sont donnés en annexe III. de la présente circulaire.

3.2. Déroulement des épreuves.

Elles auront lieu durant la deuxième quinzaine de mars 2017, sur deux jours consécutifs, selon le déroulement ci-après :

- 1^{er} jour, après-midi :

- analyse de texte : durée deux heures ;

- pause : durée trente minutes ;

- connaissances générales et militaires : durée une heure ;

- 2^e jour, matinée :

- établissement d'une fiche de synthèse : durée quatre heures.

Cette chronologie s'applique aux épreuves se déroulant en métropole (cas général). Pour les centres d'examen situés en outre-mer ou à l'étranger, une note d'organisation à paraître sous timbre DRHAT/SDR/BC précisera les horaires de composition spécifiques à chaque centre.

4. DIFFUSION DES RÉSULTATS.

La liste d'admission, établie conformément aux prescriptions du point 4.6. de l'instruction n° 684/DEF/RH-AT/PRH/OFF du 10 mars 2014 relative au diplôme militaire supérieur, sera adressée à

l'état-major de l'armée de terre (EMAT) avant le 1^{er} juin 2017.

5. IMPUTATION DES DÉPENSES.

Les frais de déplacement relatifs aux épreuves de l'examen du DMS, tant pour les candidats que pour les membres du jury et des commissions de surveillance seront imputés sur les codes figurant dans les notes de convocation émanant de la DRHAT/SDR/bureau concours.

À l'inverse, les frais de déplacements liés aux réunions d'information des candidats sont à la charge des organismes d'administration.

6. TEXTE ABROGÉ.

La circulaire n° 272592/DEF/RH-AT/CCF/SC/EMS du 29 septembre 2015 relative à l'organisation de l'examen pour l'attribution du diplôme militaire supérieur en 2016 est abrogée à compter du 1^{er} octobre 2016.

7. PUBLICATION.

La présente circulaire sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le général de brigade,
sous-directeur de la formation,*

Romain GROSSET.

ANNEXE I.
ÉPREUVE D'ANALYSE.

Cette épreuve consiste, à partir d'un texte de cinq pages maximum, en la rédaction d'une fiche faisant ressortir l'objet du texte étudié, la thèse soutenue par l'auteur (l'idée maîtresse), le plan et les grandes lignes de l'argumentation développée.

Conservant le plan du texte étudié, la fiche doit rendre compte avec objectivité, donc sans avis ni considérations personnelles, de l'essentiel du contenu de ce texte.

En aucun cas la fiche d'analyse ne doit être un simple résumé du texte étudié, pas plus qu'une dissertation sur l'objet de ce texte.

Les candidats sont jugés :

- sur le fond : restitution correcte de l'idée maîtresse et de l'argumentation de l'auteur ;
- sur la forme : style, clarté de l'expression, emploi approprié du vocabulaire, syntaxe et orthographe, structure de la fiche et présentation (mise en relief des titres, découpage adapté des paragraphes, etc.).

Rédigée en style impersonnel, la fiche ne doit pas dépasser trois pages manuscrites.

ANNEXE II.
ÉPREUVE D'ÉTABLISSEMENT D'UNE FICHE DE SYNTHÈSE.

Cette épreuve consiste en l'étude d'un dossier se concrétisant par la rédaction d'une fiche présentant les différents aspects du problème posé et les conclusions que l'on peut tirer de cette étude.

Elle doit permettre d'apprécier la capacité des candidats à dégager une idée maîtresse en structurant et en hiérarchisant les principaux éléments constitutifs du dossier. Cette démarche suppose qu'à aucun moment une idée ou un fait étranger au dossier ne soit introduit par le rédacteur de la fiche ; la synthèse doit rester parfaitement objective.

En tout état de cause la rédaction d'une fiche de synthèse ne doit pas se traduire par la simple juxtaposition de plusieurs idées extraites du dossier et restituées sans avoir été retraitées. Elle doit exposer successivement :

- dans l'introduction, l'idée maîtresse telle qu'elle se dégage du dossier ;
- dans le corps de la fiche, une argumentation justifiant l'idée maîtresse, construite à partir des seuls éléments du dossier et présentée selon un plan approprié ;
- en conclusion, soit une idée de portée très générale dégagée du dossier et susceptible d'élargir le débat, soit les arguments majeurs qui sous-tendent l'idée maîtresse.

Les candidats sont jugés :

- sur le fond : compréhension du dossier, pertinence des arguments extraits du dossier, enchaînement logique des différents éléments présentés ;
- sur la forme : comme pour l'épreuve d'analyse.

Rédigée en style impersonnel, la fiche de synthèse ne doit pas excéder quatre pages manuscrites.

ANNEXE III.
ÉPREUVE DE CONNAISSANCES GÉNÉRALES ET MILITAIRES.

1. TYPE D'ÉPREUVE.

Questionnaire de connaissances nécessitant, de la part des candidats, de rédiger en style non télégraphique des réponses très courtes à des questions d'ordre général ou particulier portant sur des problèmes de l'actualité nationale et internationale, civile et militaire, ainsi que sur l'organisation de l'armée de terre et sur les fonctions opérationnelles.

2. RÉPARTITION.

Le questionnaire comprendra trente questions réparties en principe comme suit :

- une moitié des questions pour les connaissances générales d'actualité nationale et internationale, non exclusivement relatives à la défense ;

- une moitié des questions pour les connaissances portant sur l'organisation de l'armée de terre et sur les fonctions opérationnelles.

3. DOCUMENTS D'ÉTUDES POUR LES CONNAISSANCES GÉNÉRALES DU QUESTIONNAIRE.

S'agissant des questions d'actualité nationale et internationale, une lecture et une écoute régulière des médias nationaux écrits (quotidiens et hebdomadaires) et audiovisuels suffisent.

Les questions ne porteront que sur des faits ou des problèmes d'actualité récents.

4. DOCUMENTS D'ÉTUDES POUR LES CONNAISSANCES MILITAIRES DU QUESTIONNAIRE.

Armées d'aujourd'hui de l'année 2016.

Terre information magazine de l'année 2016.

Référentiel documentaire de l'armée de terre, édition 2016 (cédérom 2016 de l'armée de terre), à commander en ligne sur le site intraterre du centre de doctrine d'emploi des forces (CDEF) onglet référentiel doctrinal.

Forces terrestres 02 : tactique générale, consultable sur le site intraterre du CDEF onglet « référentiel doctrinal ».

Textes réglementaires :

- l'ensemble des textes suivants sont disponibles sur le site intradef du secrétariat général pour l'administration (SGA) <http://bo.sga.defense.gouv.fr/> ;

- code de la défense - Partie réglementaire 4. Le personnel militaire ;

- décret n° 2005-796 du 15 juillet 2005 modifié, relatif à la discipline générale militaire ;

- décret n° 2008-392 du 23 avril 2008 relatif à certaines dispositions réglementaires de la quatrième partie du code de la défense (décrets en Conseil d'État) ;

- instruction n° 201710/DEF/SGA/DFP/FM/1 du 4 novembre 2005 modifiée, d'application du décret relatif à la discipline générale militaire ;

- instruction n° 230358/DEF/SGA/DRH-MD/SR-RH/FM1 du 12 juin 2014 relative aux sanctions disciplinaires et à la suspension de fonctions applicables aux militaires ;

- circulaire n° 6650/DEF/EMAT/CAB/DISCIP du 12 septembre 2006 relative aux sanctions disciplinaires et à la suspension de fonctions applicables aux militaires de l'armée de terre.